



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du HAUT-RHIN  
COMMUNE  
DE  
SAINTE CROIX-AUX-MINES

**PROCES VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 11 octobre 2023**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00 et souhaite la bienvenue aux membres présents.  
Il nomme les membres qui se sont excusés :

- Mr Olivier BONNEFON procuration à Mme Marie Laure HUCK
- Mr Dany BUCKEL procuration à Michel FAGNART
- Mme Marie-Christine SALBER absente
- Mr Thomas PELISSERO arrivée à 18h10 (vote à partir du n° 64)
- Mme Nathalie DENILAULER arrivée à 18h43 (vote à partir du n°68)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

**062-2023 - Désignation d'un secrétaire de séance**

M. le Maire expose :

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Après en avoir pris connaissance,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DESIGNE** Jocelyne ZENNER pour remplir les fonctions de secrétaire.

**063-2023 - Approbation du compte-rendu de la séance du 27 septembre 2023**

Après en avoir pris connaissance,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une abstention de Régine Orsati.**

**APPROUVE** le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2023.

Celui-ci est passé à la signature des présents.

Arrivée de Thomas PELISSERO

**064-2023 – Chasse – Détermination des lots de chasse**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, arrêtant le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033,  
Vu l'avis favorable de la Commission consultative communale de la chasse interrogée par courriel le 3 octobre 2023

Exposé :

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1<sup>er</sup> février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

La commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple notamment sur la composition et la délimitation des lots de chasse communal.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité**

- De fixer la surface à **1910 ha 63 ares et 86 ca** la contenance des terrains à soumettre à la location.
  
- De procéder à la location en trois lots comprenant :
  - a. Le lot n° 1 « HURY »** d'une surface de **640 ha 05 a 58 ca** dont 410 ha environ boisés, sur le ban communal de Sainte Croix Aux Mines,  
Limites :  
A l'Ouest, le ruisseau de Saint Blaise et le ban communal de Sainte-Marie-Aux-Mines  
Au Sud, le ban de Ribeauvillé  
A l'Est, le ban de Lièvre et de Rodern  
Au Nord, le cours d'eau de la Liepvrette
  
  - b. Le lot n°2 « Petit Rombach »** d'une surface de **807 ha 20 a 28 ca** dont 750 ha environ boisés sur le ban communal de Sainte Croix Aux Mines  
Limites :
    - A l'Ouest, le ban communal de Sainte-Marie-Aux-Mines
    - Au Nord-Ouest, les bans de Lubine et de Lusse
    - Au Nord- Est ruisseau du Grand Rombach et prolongement jusqu'au lieudit « Croix Surmely » à la limite du ban de Lubine (Vosges)
    - Au Sud, la RN 59 du ban communal de Sainte-Marie-aux-Mines jusqu'au ruisseau du Grand Rombach
  
  - c. Le lot n° 3 « Grand Rombach »** d'une surface de **463 ha 38 a 00 ca,**

dont 180 ha environ boisés,  
sur le ban communal de Sainte Croix Aux Mines,  
Limites :

- - A l'Ouest ruisseau du Grand Rombach et prolongement jusqu'au lieudit « Croix de Surmely »
- - Au Sud limite de l'agglomération depuis le ban de Lièpvre jusqu'au ruisseau du Grand Rombach
  - A l'Est le ban communal de Lièpvre
  - Au Nord, le ban communal de Rombach-Le-Franc.

### **065-2023 – Chasse – Approbation des clauses particulières**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, arrêtant le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative communale de la chasse interrogée par courriel le 3 octobre 2023

Exposé :

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1<sup>er</sup> février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

La commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple notamment sur la composition et la délimitation des lots de chasse communal.

Le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de clauses particulières. Ces dernières ont notamment pour objet de prévoir des prescriptions adaptées aux conditions locales et l'existence de clauses financières particulières. La commune pourra également indiquer dans les clauses particulières, après avis de la commission communale consultative de la chasse, les orientations sylvicoles et cynégétiques qu'elle aura définies en commun avec les gestionnaires forestiers.

Les clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

Après en avoir pris connaissance et

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité**

Décide d'adopter les clauses particulières suivantes :

### **I – CLAUSES FINANCIERES PARTICULIERES**

## **A) Protection contre les dégâts de gibier**

Une somme annuelle maximale de 2 000 € (Deux Mille euros) sera mise à la charge du locataire, sur présentation de facture, pour couvrir les frais d'engrillagement ou de protection individuelle des peuplements forestiers, en forêt communale et privée. Cette somme sera révisable suivant les dispositions applicables au loyer.

## **B) Aménagements cynégétiques**

Des aménagements cynégétiques peuvent être décidés d'un commun accord par la Commune et le locataire de chaque chasse communale pour une somme annuelle maximale de 2 000 € (Deux Mille euros) sur présentation de facture. Ces aménagements seront financés conjointement par la Commune et le locataire à raison de 50 % chacun. Ensuite l'entretien de ces aménagements sera à la charge du seul locataire.

## **II – CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **A) Plan de chasse**

La Commune souhaite que les chasseurs participent aux relevés des indicateurs et mettent en œuvre une gestion permettant d'atteindre les objectifs définis au niveau de l'observatoire, les indicateurs sont le poids des faons, les indices-phares, le taux des dégâts.

La Commune de STE CROIX-AUX-MINES exercera le droit de demande du plan de chasse pour le compte du locataire et vérifiera au courant de l'année l'état de réalisation du plan de tir, dans le cadre d'une réunion de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

L'objectif sylvicole de la Commune est la régénération des essences sans protection. Actuellement, la situation est insatisfaisante sur le lot 1 (HURY) et l'objectif est de faire baisser la population de cerf sur ce lot.

### **B) Limitation des amendements**

La Commune de Ste-Croix-aux-Mines a adhéré à la charte de PEFC Alsace et s'est engagée à ce titre à respecter un certain nombre de principes garants d'une gestion durable de sa forêt. Elle demande une limitation des amendements susceptibles d'être apportés sur les aménagements cynégétiques. Seules sont autorisées les fumures organiques, les scories potassiques, la chaux magnésique et les scories « thomas ».

L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques (cru d'ammoniac...) est interdite.

### **C) Nourrissage du grand gibier**

L'agrainage, l'apport de foin ou de tout produit attractif sont toutefois interdits :

- Dans les zones NATURA 2000, soit sur les parcelles 1, 2, 3, 27, 30, 31, 35, 36, 39, 41 aux Grand et Petit Rombach et sur les parcelles 87, 88, 89 au Taennchel
- Dans les zones proches des captages d'eau, soit sur les parcelles forestières 81, 82, 83, 79 et 78 au Hury et sur les parcelles forestières 26, 28, 29, 48 aux Grand et Petit-Rombach et sur

les parcelles cadastrales 28 et 29 section 17, qui sont dans le périmètre rapproché du captage dans la source du Petit-Rombach et dans le périmètre de protection de la source de la Bouille section 17 parcelle 36

Le nourrissage du grand gibier, sous toutes ses formes, n'est autorisé qu'après avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les emplacements de nourrissage sont déterminés d'un commun accord entre l'adjudicataire et la Commune, après avis de l'ONF et de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

Chaque adjudicataire fournira un plan d'implantation, pour les miradors, les places d'agrainages, les abris de chasse et toute installation d'équipement à vocation cynégétique. Ces emplacements sont susceptibles d'être modifiés en cours de bail, après avis des membres de la 4 C et accord du locataire de la chasse.

#### **D) Clôtures**

En cas de présence de gibier à l'intérieur des clôtures, le locataire est tenu de les prélever ou de faciliter son évacuation.

#### **E) Battues**

Les dates des battues seront communiquées à la Commune de STE CROIX-AUX-MINES, et à l'ONF, 10 jours avant leur déroulement, pour être publiées et affichées.

#### **F) Déplacement en voiture**

Les chasseurs sont des ayants-droit sur les chemins forestiers, mais ils ne doivent pas entraver la circulation. Pour améliorer la quiétude des espèces, les pistes après exploitation forestière seront fermées à toute circulation, il est demandé à chaque chasseur de respecter ces consignes.

#### **G) Miradors**

L'installation des miradors en forêt se fera sur accord des propriétaires pour les terrains privés et en concertation et sur accord de la Commission Communale Consultative de la Chasse et de l'Office National des Forêts pour les forêts communales. Ceux-ci ne seront pas cloués aux arbres mais fixés par chaînes ou tendeurs. Chaque adjudicataire fournira un plan d'implantation à la Commune.

Les miradors inutilisés, dangereux ou en mauvais état seront démontés et les restes seront évacués par le locataire en place. Cette clause s'appliquera également aux miradors en mauvais état, en fin de bail.

En cas de dégradation survenant aux miradors par le fait d'une personne identifiée les miradors seront remis en état ou démontés selon le cas et les débris seront enlevés par la personne responsable.

En cas de dégradation par des tiers non identifiés, le locataire réparera le mirador ou il enlèvera les débris lui-même.

#### **H) Contrôle des tirs pour l'espèce chevreuil**

Le contrôle par corps étant contraignant, il est demandé l'inscription de ces tirs sur un carnet de

chasse qui pourra être contrôlé par les agents commissionnés pour la police de la chasse et sera présenté à la Commission consultative communale de la chasse une fois par an.

#### **I) Appareils de prise de vues**

L'installation d'appareils de prise de vues automatiques est interdite.

#### **J) Relations chasseur/autres usagers de la forêt**

L'exercice de la chasse devra se faire dans le respect des règles de bienséance. Des panneaux réglementaires en nombre suffisant seront posés sur les chemins communaux et privés pour signaler les chasses en battues. Toutes les dispositions précitées s'appliquent également aux réservataires bénéficiaires ou non de terrains enclavés de la chasse communale.

Ces conditions sont à respecter durant toute la durée du bail.

#### **K) Respect du cahier des charges communales**

Le locataire s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges des chasses communales fixé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023. Les conditions financières et techniques sont susceptibles d'être révisées en cours de bail après avis de la commission consultative communale sur la chasse.

### **066-2023 – Chasse – Détermination du mode de location de la chasse**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, arrêtant le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033,  
Vu l'avis favorable de la Commission consultative communale de la chasse interrogée par courriel le 3 octobre 2023

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1<sup>er</sup> février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

La commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple notamment sur le mode de location de la chasse.

Le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice du droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place,
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité**

De mettre les 3 lots en location par convention de gré à gré.

Si toutefois, l'un ou l'autre locataire en place ne souhaite pas renouveler son bail, le conseil municipal décide d'avoir recours à l'adjudication.

**067-2023 – Chasse – Fixation de la mise à prix des lots de chasse et paiement du loyer**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, arrêtant le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033,

Exposé :

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1<sup>er</sup> février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

Mr Jean Pierre Maire propose au conseil de fixer les prix de la location de chaque lot comme suit :

- Pour les conventions de gré à gré
  - Lot 1 : 26 377.00 €
  - Lot 2 : 10 903.00 €
  - Lot 3 : 12 757.00 €
  
- En cas d'adjudication :
  - Lot 1 : 23 979.00 €
  - Lot 2 : 9 912.00 €
  - Lot 3 : 11 598.00 €

Et dit que le règlement se fera en un versement annuel.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité**

VALIDE la proposition de Mr Jean Pierre MAIRE.

**068-2023 – Point sur l'activité de la communauté de communes du Val d'Argent**

Présentation du rapport d'activité 2022 de la CCVA

**069-2023 - Informations du Maire au Conseil Municipal**

- Remise de l'épinglette « Correspondant défense » à Michel Fagnart

**Questions des conseillers municipaux – Divers**

*Marie Laure HUCK, information est donnée au Conseil municipal d'un retour très positif pour l'Orchestre à l'Ecole, soutenu par la commune, lors de l'inauguration de la 2<sup>ème</sup> année. Les enfants*

*ont très bien interprété quatre morceaux de registres différents.*

*Régine ORSATI présente la reconduction de l'animation « Nounours et Lutins se mettent en scène à Noël dans le val d'Argent » pour cette année organisé par l'Office de Tourisme, l'ACAPS et la CCVA. L'inscription se fait dans les mairies et une affiche sera bientôt diffusée.*

*Michel FAGNART fait remarquer que les problèmes d'éclairage publics subsistent.*

*Jocelyne ZENNER apporte une réponse sur l'origine de ce dysfonctionnement du aux horloges. La société SPIE va contrôler tous ces points et va résoudre les problèmes. Pour rappel, l'extinction de l'éclairage est de 23h à 4h du matin. Le rapport annuel d'activité de SPIE sera envoyé aux membres du conseil avec le PV.*

*Michel FAGNART fait remarquer également que depuis la réalisation des travaux de maintenance sur la voie de contournement le passage des véhicules fait apparaître des problèmes de bruit au niveau du viaduc de Sobache.*

*Jean Marc BURRUS répond qu'il s'agit des joints de dilatation. Une relance pour la mise en place de murs anti-bruit sera faite.*

*Nathalie DENILAULER demande si un remplaçant au primeur présent le samedi matin au marché a été trouvé.*

*Marie Laure HUCK répond que contact a été pris avec le président du syndicat des maraîchers du Haut Rhin pour la communication de l'offre sur son réseau. Une proposition a été faite pour le mercredi, mais ne correspond pas à la demande.*

*Nathalie DENILAULER demande à ce que les décisions prises en réunion de municipalité soient données à l'ensemble du conseil afin de pouvoir répondre aux différentes sollicitations des administrés.*

*Jean Marc BURRUS valide la transmission du compte rendu de municipalité en rappelant la nécessaire discrétion à avoir sur les éléments communicables et rappelle que le document officiel est le procès-verbal validé de chaque conseil municipal.*

*Jacky MERTZ demande qu'un bac déchets verts soit mis en place au cimetière pour permettre le tri.*

*Jean Marc BURRUS lui répond que cette demande va faite.*

*Suite à ce dernier point,*

*FIN DE LA SEANCE A 19H15*

**CONSEIL MUNICIPAL du 11 octobre 2023**  
**RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS**

062-2023 - Désignation d'un secrétaire de séance

- 063-2023 - Approbation du compte-rendu de la séance du 20 juillet 2023
- 064-2023 – Chasse – Détermination des lots de chasse.
- 065-2023 – Chasse – Approbation des clauses particulières.
- 066-2023 – Chasse – Détermination du mode de location de la chasse.
- 067-2023 – Chasse – Fixation de la mise à prix des lots de chasse et paiement du loyer
- 068-2023 - Point sur l'activité de la Communauté de Communes du Val d'Argent
- 069-2023 – Informations du maire au Conseil Municipal  
Questions des conseillers municipaux